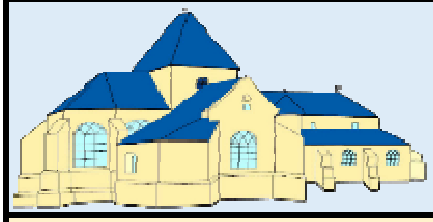

Charbogne

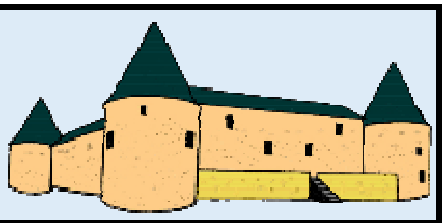

La vie communale

Les devoirs des maires en 1867

DEVOIRS DES MAIRES

DANS LE COURANT D'UNE ANNÉE

INDIQUÉS MOIS PAR MOIS.

Janvier 1867.

Le 1er. — **Comptabilité communale.** — Les livres du percepteur-receveur municipal pour le nouvel exercice doivent être cotés et parafés sur chaque feuillet par le maire de la commune chef-lieu de perception. (O. 31 mai 1838, art. 473.)

Le 1er. — **Réunion du Conseil de Fabrique.** — Le Conseil de Fabrique doit s'assembler le 1er dimanche de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église ou dans un lieu y attenant, ou dans le presbytère. (Décret du 30 décembre 1809.) Le maire, membre-né de ce conseil, doit assister à la réunion.

Du 1er au 8. — **Prisons.** — Les maires des communes où existent des prisons doivent envoyer au sous-préfet leur rapport mensuel sur le service administratif et de surveillance de ces prisons, en exécution de la circulaire ministérielle du 29 juin 1838.

Du 1er au 10. — **Révision des listes électorales.** — Le maire ajoute à la liste électorale les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui réuniront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril, et ceux qui auraient été précédemment omis. Il en retranche : 1° les individus décédés; 2° ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente; 3° ceux qui ont perdu les qualités re-

quises par la loi ; 4° ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait pas été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui. (D. régl. 2 février 1852, art. 1er.)

Du 1er au 10. — **Comptabilité communale.** — Le maire reçoit du receveur municipal un bordereau détaillé présentant la situation de la caisse municipale à la fin du trimestre précédent. Un double de ce bordereau est visé par le maire pour être transmis au receveur des finances de l'arrondissement. (Circ. 16 mars 1836.)

Du 1er au 10. — **Répertoire des actes soumis à l'enregistrement.** — Le répertoire, que les maires doivent tenir aux termes de l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII, doit être soumis au visa du receveur de l'enregistrement, quand bien même on n'y aurait inscrit aucun acte. La loi prononce une amende de 10 francs par dix jours de retard.

Du 1er au 10. — **Ecoles primaires.** — Dans les communes qui reçoivent une subvention départementale pour l'entretien de l'école primaire, le maire envoie au sous-préfet le certificat d'exercice de l'instituteur pendant le trimestre écoulé. Le maire doit délivrer, au profit de l'instituteur et de l'institutrice, un mandat du montant de leur traitement, soit pour le trimestre, soit pour le mois précédent, selon l'usage local. (Inst. régl. 31 janvier 1854.)

Du 1er au 10. — **Décès.** — Le maire transmet au receveur de l'enregistrement un relevé général des décès survenus dans la commune pendant le trimestre précédent. Il transmet également au sous-préfet, sur papier libre, l'expédition des actes de décès des pensionnaires de l'Etat, ainsi que la liste des membres de la Légion-d'Honneur et des décorés de la médaille militaire décédés dans la commune pendant le même trimestre (Cir. 24 octobre 1853.)

Du 1er au 10. — **Tribunal de simple police.** — Dans les communes non chefs-lieux de canton où le maire remplit les fonctions de juge de simple police, il doit transmettre au

procureur impérial l'extrait des jugements rendus dans le trimestre précédent, et qui ont prononcé les peines de l'emprisonnement. Lorsqu'il n'y a pas eu de jugement de cette nature, il transmet un certificat négatif. Il adresse, en outre, au receveur de l'enregistrement un état des jugements portant amende rendus pendant le mois écoulé.

Du 1er au 15 — **Etat civil.** — Le maire doit préparer la table des actes de l'état civil reçus pendant le cours de l'année expirée, et déposer au greffe du tribunal civil de l'arrondissement les registres qui contiennent ces actes et la table qu'il y a annexée.

Du 1er au 15. — **Recrutement.** — Le maire doit dresser le tableau de recensement des jeunes gens soumis au tirage, c'est-à-dire de ceux qui sont nés depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre inclusivement. Une expédition de ce tableau doit être adressée au sous-préfet. Les tableaux sont ensuite publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code Napoléon. (L. 21 mars 1832, art. 8.)

Du 10 au 15. — **Révision des listes électorales.** — Convocation du conseil municipal à l'effet de déléguer deux de ses membres pour former, avec le maire, la commission chargée, conformément à l'article 20 du décret organique du 2 février 1852, du jugement des réclamations.

Le 15. — **Révision des listes électorales.** — La liste électorale, avec le tableau des additions et retranchements faits par le maire, sont déposés au secrétariat de la mairie, pour être communiqués à tout requérant. Avis en est donné par affiche aux lieux accoutumés. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites est en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement. Il est ouvert, à la mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire doit donner récépissé de chaque réclamation. (D. org. 2 février 1852, art. 19. — Du règl. du 2 février 1852, art. 2 et 3).

Le 15. — **Taxe municipale sur les chiens.** — Expiration du

délai dans lequel les possesseurs de chiens doivent faire la déclaration qui permet d'asseoir la taxe. Le maire se concerte avec le percepteur pour fixer le jour de la seconde quinzaine de janvier qui devra être consacré à la rédaction de l'état-matrice de la commune. (Décret du 4 août 1855, article 7.) Il convoque les répartiteurs pour le jour fixé.

Le 20. — **Echenillage.** — Conformément à l'article 8 de la loi du 24 ventôse an IV, cette loi doit être publiée tous les ans, le 20 janvier, à la diligence des maires. L'échenillage des arbres, haies et buissons, doit commencer dès lors, pour être terminé avant le 20 février.

Du 15 au 31. — **Taxe sur les chiens.** — Confection de l'état-matrice des imposables.

Du 25 au 31. — **Convocation du conseil municipal.** — Le maire doit convoquer, par lettres individuelles, les conseillers municipaux pour la session ordinaire du mois de février.

Pendant le mois. — **Mercuriales.** — Dans les communes où il existe un marché aux grains, le maire doit établir immédiatement, après la tenue de chaque marché dans la commune, la mercuriale de ce marché, et l'envoyer le lendemain au sous-préfet. A la suite de chaque marché aux bestiaux, il en dresse la mercuriale, et l'adresse également au sous-préfet.

Pendant le mois. — **Publication des rôles des contributions directes.** — Aussitôt que le percepteur a reçu les rôles du nouvel exercice, il les communique au maire, qui les vise et en fait la publication. Le maire fait afficher, en outre, l'arrêté du préfet, qui rappelle aux contribuables les dispositions des lois relatives au mode et au délai des demandes en décharge ou réduction de cotes.

Pendant le mois. — **Nomination des commissaires répartiteurs.** — Le maire envoie à la sous-préfecture une liste de dix propriétaires aptes à remplir les fonctions de répartiteurs, non compris le maire et l'adjoint. A l'aide de cette liste, le sous-préfet nomme cinq répartiteurs titulaires et cinq suppléants, et adresse l'arrêté de nomination au maire de la commune.

Pendant le mois. — **Recrutement (engagements volontaires).** —

Les maires des communes chefs-lieux de canton doivent envoyer au sous-préfet le tableau nominatif des engagements volontaires qui ont été contractés pardevant eux, en 1866. Dans le cas où il n'y aurait pas eu d'engagements de contractés dans l'année, ils doivent envoyer un certificat négatif.

Pendant le mois. — **Recrutement (liste d'émargement de la classe de 1866)**. — Aussitôt que le maire aura reçu de la préfecture la liste dite d'*émargement*, où sont transcrites les décisions du conseil de révision, relatives aux jeunes gens de la classe de 1866, il reportera textuellement ces décisions sur le tableau de recensement en regard du nom des jeunes gens qui en ont été l'objet, afin d'y avoir recours au besoin. La liste d'émargement doit, en outre, être affichée à l'endroit où déjà les tableaux de recensement et la liste du tirage ont été placardés, conformément aux articles 8 et 12 de la loi du 21 mars 1832.

Pendant le mois. — **Mouvement de la population**. — Le maire doit faire parvenir au sous-préfet le relevé du mouvement de la population de la commune pendant l'année précédente.

Pendant le mois. — **Chemins vicinaux (élagage des arbres et des haies)**. — Le maire doit rappeler à ses administrés les dispositions de l'arrêté du préfet portant réglement sur les chemins vicinaux, relatives à l'élagage des arbres et des haies qui bordent ces voies de communication. Les propriétaires, fermiers ou locataires sont tenus d'effectuer l'élagage dans les délais prescrits, sinon la contravention est constatée par un procès-verbal, qui est déféré au tribunal de simple police. (Loi du 21 mai 1836, article 21.)

Pendant le mois. — **Condamnés libérés**. — Le maire doit transmettre au sous-préfet l'état des condamnés libérés placés sous la surveillance de la haute police et décédés dans la commune pendant l'année écoulée.

Pendant le mois. — **Vaccine**. — Le maire dresse, certifie et transmet à la sous-préfecture l'état des vaccinations pratiquées en 1866 dans la commune.

Pendant le mois. — **Enfants trouvés**. — Le maire doit délivrer

dans le courant de ce mois, pour le trimestre écoulé, des certificats de vie des enfants trouvés et abandonnés placés en nourrice dans la commune. (Circulaire du 8 février 1833.)

Pendant le mois. — **Poids et mesures.** — Publication d'un avis indiquant, d'après l'arrêté du préfet, le jour où les poids et mesures seront vérifiés et marqués du poinçon de l'année.

Pendant le mois. — **Mesures d'ordre.** — Faire relier le *Recueil des actes administratifs*, le *Bulletin des lois*, le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, et les autres recueils qui doivent être conservés dans les archives de la mairie.

Février.

Du 1er au 8. — **Prisons.** — Les maires des communes où existent des prisons, envoient au sous-préfet leur rapport mensuel sur le service administratif et de surveillance de ces prisons, en exécution de la circulaire ministérielle du 29 juin 1838.

Du 1er au 8. — **Tribunal de simple police.** — Dans les communes non chefs-lieux de canton, où le maire remplit les fonctions de Juge de simple police, envoi au Receveur de l'enregistrement d'un état des jugements portant amende, rendus pendant le mois écoulé.

Du 1er au 15. — **Première session ordinaire du conseil municipal.** — Conformément à l'article 15 de la loi du 5 mai 1855, le conseil municipal doit s'assembler en session ordinaire dans le commencement du mois de février. Chaque session ordinaire peut durer dix jours. Pour ces sessions, le conseil municipal se réunit de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'autorisation du préfet, et il peut s'occuper de toutes les affaires intéressant la commune (1). — Aux termes de l'article 19 du décret du 7 octobre 1850, c'est dans la session

(1) Dans le département des Ardennes, pour que les affaires ne souffrent pas de retard, le Préfet fixe par une circulaire insérée au *Recueil des Actes administratifs de la Préfecture*, les époques d'ouverture et de clôture des sessions ordinaires.

de février que les conseils municipaux délibèrent, pour l'année suivante, sur le taux de la rétribution scolaire, sur le traitement de l'instituteur, sur les centimes spéciaux qu'ils doivent voter en cas d'insuffisance des revenus ordinaires : 1° pour assurer le traitement fixe de l'instituteur au minimum de 200 fr.; 2° pour élever au minimum de 700 fr. le revenu de l'instituteur, quand son traitement fixe, augmenté de la rétribution scolaire, n'atteint pas cette somme.

Du 1er au 10. — **Comptabilité communale.** — Le Receveur municipal doit remettre au maire la récapitulation sommaire des recettes et des dépenses effectuées en janvier. (Circulaire du 16 mars 1836.)

Du 1er au 15. — **Masques.** Lorsque l'intérêt des mœurs et de la sûreté publique le commande, le maire doit prendre et publier un arrêté concernant les mesures de police à observer pendant la durée du carnaval.

Du 1er au 15. — **Taxe sur les chiens.** — Envoi par le percepteur, au directeur des contributions directes, des états-matrices des imposables, rédigés par le maire et les répartiteurs.

Le 4. — **Révision des listes électorales.** — Expiration du délai ouvert aux réclamations. La commission municipale chargée de statuer sur les réclamations, doit, dans les trois jours, notifier sa décision aux parties intéressées, par le ministère d'un agent assermenté. Les parties intéressées peuvent, dans les cinq jours de la notification, interjeter appel devant le juge de paix. (Décret du 13 janvier 1866, qui modifie l'article 5 du réglement du 2 février 1852.)

Le 20. — **Échenillage.** — La loi du 26 ventôse an IV, dispose que l'échenillage sera partout terminé le 20 février de chaque année. A l'expiration du délai, le maire doit donc s'assurer par lui-même, par ses adjoints et les gardes champêtres, que les arbres, arbustes, haies et buissons ont subi cette opération. En cas de négligence de la part des propriétaires, fermiers ou locataires, les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis au tribunal de simple police. En

outre, le maire fait procéder à l'échenillage des propriétés des contrevenants aux frais de ces derniers. (Loi du 26 ventôse an IV ; code de procédure, article 471, nos 8 et 15.)

Pendant le mois. — **Mercuriales.** — Dans les communes où il existe un marché aux grains, le maire doit établir immédiatement après la tenue de chaque marché dans la commune, la mercuriale de ce marché, et l'envoyer le lendemain au sous-préfet. A la suite de chaque marché aux bestiaux, il en dresse la mercuriale, et l'adresse également au sous-préfet.

Pendant le mois. — **Travaux de la session.** — Les délibérations prises dans la réunion du conseil municipal doivent être expédiées après la clôture de la session et transmises au sous-préfet, avec tous les documents à l'appui, dans le délai le plus court possible.

Pendant le mois. — **Chasse.** — Le maire doit publier, aussitôt qu'il l'a reçu, l'arrêté du préfet, fixant le jour de la clôture de la chasse. Aux termes de l'article 3 de la loi du 3 mai 1844, cet arrêté doit être publié au moins dix jours avant la clôture.

Pendant le mois. — **Visite des fours et cheminées.** — Le maire ou adjoint, assisté d'un homme de l'art, doit procéder, au plus tard dans ce mois, à la visite des fours et cheminées de la commune. Il dresse un procès-verbal de cette visite et prescrit les mesures de précautions à prendre dans l'intérêt de la sûreté publique. (Loi du 28 septembre 1791, titre II, articles 3 et 9.)

Mars.

Du 1er au 8. — **Prisons.** — Dans les communes où il existe des prisons, rapport mensuel sur le service administratif et de surveillance, conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur, du 29 juin 1838.

Du 1er au 8. — **Boulangerie.** — Dans les communes où elle est réglementée, envoi au sous-préfet de l'état d'approvisionnement des boulangers.

Du 1er au 10. — **Comptabilité communale.** — Le receveur municipal doit remettre au maire la récapitulation sommaire des recettes et des dépenses opérées pendant le mois de février. (Circ. 16 mars 1836.)

Du 1er au 10. — **Tribunal de simple police.** — Dans les communes non chefs-lieux de canton, où le maire remplit les fonctions de juge de simple police, envoi au receveur de l'enregistrement d'un état des jugements portant amende, rendus pendant le mois écoulé.

Du 1er au 10. — **Liste des plus imposés.** — Les plus imposés aux rôles des contributions directes étant appelés, dans certains cas, à délibérer avec le conseil municipal en nombre égal à celui des membres de ce conseil, le maire doit, au plus tard dans les dix premiers jours de mars, former, de concert avec le percepteur, une liste des trente plus imposés, et la transmettre au sous-préfet de l'arrondissement. Cette liste, après avoir été vérifiée par le directeur des contributions directes et visée par le sous-préfet, est renvoyée à la mairie, afin que l'on puisse y recourir dans les cas prévus par l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837.

Du 10 au 15. — **Echenillage.** — Nous avons vu aux mois de janvier et de février quelles étaient les mesures à prendre relativement à l'échenillage. Le maire doit maintenant, et après le 10 mars, rendre compte de ces mesures au sous-préfet. C'est à partir du 10 mars, qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 26 ventôse an IV, il doit être procédé à l'échenillage aux frais des retardataires.

Le 15. — **Comptabilité communale.** — Passé le 15 mars, aucune dépense ne peut plus être mandatée sur l'exercice 1866. Cette disposition s'applique également aux établissements de bienfaisance. (O. 1er mars 1835, art. 1er ; 31 mai 1838, art. 453 ; 24 janvier 1843, art. 1er ; circ. 10 avril 1835, 15 juin 1836, 7 février 1843 et 23 juillet 1853.)

Du 25 au 31. — **Hospices et Bureaux de bienfaisance.** — Convocation des membres des commissions administratives des

hospices et bureaux de bienfaisance pour l'examen de la comptabilité de ces établissements. La session doit avoir lieu du 1er au 15 avril. (O. 31 octobre 1821 et 6 juin 1830.)

Le 31. — **Tableau des vaccinations.** — Dernier délai accordé aux maires pour la transmission, à la sous-préfecture, du tableau des vaccinations pratiquées pendant l'année 1866.

Le 31. — **Clôture de la liste électorale.** — Après avoir opéré toutes les rectifications régulièrement ordonnées, le maire arrête définitivement la liste et transmet au sous-préfet le tableau des rectifications. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décisions du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. (D. régl. 2 février 1852, art. 7 et 8.)

Le 31. — **Comptabilité communale.** — Clôture de l'exercice 1866. Passé le 31 mars, l'exercice 1866 est clos définitivement; les crédits demeurés sans emploi sont annulés, et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit et sous un titre spécial au budget du nouvel exercice; il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos. Lorsque l'époque de la clôture de l'exercice est arrivé, le maire dresse, de concert avec le receveur municipal, l'état des restes à payer de l'exercice clos; il établit en même temps son compte d'administration, et le receveur municipal forme un état de situation pour le même exercice. L'état des restes à payer reste entre les mains du receveur municipal, qui est provisoirement autorisé à solder les restes à payer constatés par l'état, sans pouvoir toutefois dépasser la limite du crédit ouvert au budget primitif pour l'article de dépense sur lequel porte le reste à payer. (O. 1er mars 1835, art. 1 et 2; 31 mai 1838, art. 433, 452 et 453; 24 janvier 1843, art. 1er, circ. 10 avril 1835, 15 juin 1836, 7 février 1843 et 23 juillet 1853.)

Le 31. — **Tables des registres de l'état civil.** — Le 31 mars est

le terme de rigueur pour la remise au greffe des tables de l'état civil.

Pendant le mois. — **Mercuriales.** — Dans les communes où il existe un marché aux grains, le maire doit établir la mercuriale immédiatement après la tenue de chaque marché, et l'envoyer le lendemain au sous-préfet. — A la suite de chaque marché aux bestiaux, le maire en dresse également la mercuriale et l'adresse au sous-préfet.

—

Avril.

Le 2. — **Ecoles primaires.** — Dans les communes qui reçoivent une subvention départementale pour les dépenses de l'instruction primaire, le maire envoie au sous-préfet le certificat d'exercice de l'instituteur pendant le trimestre écoulé. Le maire doit aussi délivrer, au profit de l'instituteur ou de l'institutrice, des mandats du montant de ce qui leur est dû, soit pour le trimestre écoulé, soit pour le mois de mars, selon l'habitude qu'a fait prendre leur position. (Inst. régl. 31 janvier 1854, § XVIII.)

Le 2. — **Gardes champêtres.** — Le maire ordonnance le traitement des gardes champêtres pour le trimestre écoulé. — Même ordonnancement au profit des autres employés de la commune qui sont payés par trimestre.

Du 1er au 8. — **Prisons.** — Dans les communes où il existe des prisons, rapport mensuel sur le service administratif et de surveillance, conformément à la circulaire du 29 juin 1838.

Du 1er au 8. — **Boulangerie.** — Dans les communes où elle est réglementée, envoi au sous-préfet de l'état d'approvisionnement des boulangers.

Du 1er au 8. — **Tribunal de simple police.** — Dans les communes non chefs-lieux de canton, où le maire remplit les fonctions de juge de simple police, envoi au procureur impérial d'un extrait des jugements portant la peine d'emprisonnement, rendus pendant le trimestre écoulé. — Envoi au receveur de l'enregistrement de l'extrait des jugements prononçant des amendes dans le mois de mars.

Du 1er au 10. — **Comptabilité communale.** — Le receveur mu-

nicipal doit remettre au maire un bordereau détaillé présentant la situation de la caisse municipale à la fin du trimestre précédent. Ce bordereau dispense de la récapitulation mensuelle. (Cir. 16 mars 1836.)

Du 1er au 10. — **Répertoire des actes soumis à l'enregistrement.** — Ce répertoire, que les maires doivent tenir, aux termes de l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII, est soumis au visa du receveur de l'enregistrement dans les premiers jours de chaque trimestre, quand bien même on n'y aurait inscrit aucun acte. La loi prononce une amende de 10 francs par dix jours de retard.

Du 1er au 10. — **Décès.** — Envoi par le maire au receveur de l'enregistrement de l'état des décès arrivés dans la commune pendant le trimestre précédent. (L. 22 frimaire an VII, art. 55.) — Envoi au sous-préfet d'une expédition, sur papier libre, des actes de décès des pensionnaires de la marine, ainsi que des membres de la Légion-d'Honneur et des décorés de la médaille militaire, décédés pendant le trimestre précédent. (Cir. 24 octobre 1853.)

Du 1er au 15. — **Hospices et Bureaux de bienfaisance.** — Les commissions administratives doivent se réunir dans une session annuelle qui a pour objet : 1° l'examen du compte d'ordre et d'administration rendu par l'ordonnateur des dépenses pour l'exercice 1866; 2° l'examen du compte en deniers rendu par le receveur de l'établissement pour sa gestion de 1866; 3° le réglement définitif du budget de l'exercice 1866, 4° enfin, la formation du budget de l'exercice 1868, et du budget additionnel de 1867.

Le 15. — **Réunion du conseil de fabrique.** — Le conseil de fabrique doit, aux termes du décret du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance du 12 janvier 1825, se réunir en session ordinaire le dimanche de *Quasimodo*, à l'issue de la messe ou des vêpres. Les élections, la présentation du budget, le rapport, l'examen, la clôture et l'apurement du compte du trésorier doivent avoir lieu dans cette séance, qui est prorogée au dimanche suivant, s'il en est besoin. Copie du compte annuel, arrêté par le conseil de fabrique, doit être déposée à la mairie.

Du 20 au 30. — **Convocation du conseil municipal.** — Le maire convoque à domicile, et par lettres individuelles, les conseillers municipaux, pour la session ordinaire de mai. — Dans les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., lorsque le conseil municipal doit être appelé à voter, dans cette session, des impositions extraordinaires ou un emprunt, le maire convoque, en outre, les plus imposés en nombre égal à celui des membres du conseil en exercice. Ces plus imposés sont convoqués individuellement par le maire dix jours au moins avant celui de la réunion. (L. 18 juillet 1837, art. 42.)

Pendant le mois. — **Mercuriales.** — Dans les communes où il existe un marché aux grains, le maire doit établir la mercuriale immédiatement après chaque marché, et l'envoyer le lendemain au sous-préfet. — A la suite de chaque marché aux bestiaux, le maire en dresse également la mercuriale et l'envoie au sous-préfet.

Pendant le mois. — **Enfants trouvés.** — Envoi par le maire au sous-préfet des certificats de vie des enfants trouvés et abandonnés mis en nourrice dans la commune. (Circ. 2 févr. 1823.)

Pendant le mois. — **Contributions directes.** — Le maire doit publier, aussitôt qu'il lui sera parvenu, l'avis de l'arrivée du contrôleur des contributions directes de la commune, pour le travail des mutations, et convoquer les commissaires répartiteurs qui doivent l'assister.

Pendant le mois. — **Visite des chemins vicinaux.** — Le maire, accompagné d'un agent-voyer, doit faire la visite des chemins vicinaux de la commune, afin de reconnaître et constater les réparations nécessaires. Il dresse, après la visite, un rapport sur l'état des chemins, et le présente au conseil municipal dans la session de mai. Au moyen de ce document, le conseil municipal peut juger de l'importance des réparations à faire, en évaluer la dépense et voter les ressources destinées à y pourvoir. (L. 12 mai 1836, art. 1 et 6.)

Pendant le mois. — **Bacs et bateaux.** — Le maire, de concert avec les ingénieurs des ponts et chaussées, fait la visite des

bacs et bateaux de passage établis dans la commune, pour s'assurer s'ils sont en bon état d'entretien et ordonner toutes les mesures de précautions nécessaires. (L. 6 frimaire an VII, art. 34.)

Mai.

Du 1er au 8. — **Boulangerie.** — Dans les communes où elle est réglementée, envoi au sous-préfet de l'état d'approvisionnement des boulangers.

Du 1er au 8. — **Prisons.** — Dans les communes où il existe des prisons, rapport mensuel sur le service administratif et de surveillance de ces prisons, conformément à la circulaire du 29 juin 1838.

Du 1er au 15. — **2e session ordinaire du conseil municipal.** — Cette session, la plus importante de l'année, est principalement destinée au réglement des budgets et des comptes communaux.

La première opération du conseil municipal doit être le réglement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1866, clos au 31 mars précédent; ce réglement fixe l'excédant disponible à ajouter aux ressources de l'exercice suivant.

Le Conseil procède ensuite successivement à l'examen du compte d'administration présenté par le maire pour l'exercice 1866, à l'examen du compte de gestion du Receveur municipal pour l'année 1866, à la formation des chapitres additionnels du budget de l'exercice courant, enfin, au vote du budget de l'exercice 1868.

Indépendamment de ce dernier vote, qui comprend toutes les recettes et dépenses présumées de l'exercice 1868, quelques-unes de ces recettes et dépenses doivent être l'objet de délibérations spéciales, soit parce que leur autorisation est soumise à des formes particulières, soit parce qu'il est nécessaire d'entrer dans des développements qui ne peuvent trouver place dans la délibération sommaire du budget. Ces délibérations spéciales ont ordinairement pour objet : la mise à ferme des biens communaux, les coupes de

bois, les affouages, le vote du crédit nécessaire pour l'entretien des chemins vicinaux, les impositions extraordinaires communales, les constructions et réparations, les fournitures extraordinaires, les acquisitions et aliénations, etc. Il y a lieu aussi de prendre une délibération spéciale pour tout revenu qu'il s'agit de créer, d'augmenter ou de diminuer, et pour toute dépense nouvelle, lorsque la réalisation de cette dépense est soumise à des conditions particulières que le conseil municipal est appelé à régler.

Les délibérations concernant des contributions extraordinaires ou un emprunt sont réservées pour la dernière séance, à laquelle les plus imposés au rôle de la commune sont appelés en nombre égal à celui des membres du conseil en exercice. Cette séance fait partie de la session comme les précédentes, et doit être aussi tenue dans les dix jours fixés par la loi pour la durée de toute session ordinaire.

Le conseil municipal est encore appelé, dans la session de mai, à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de bienfaisance, ainsi que sur les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux.

Enfin, on ne doit pas perdre de vue, que dans toute session ordinaire, des propositions peuvent émaner de l'initiative des membres du conseil, et que ces propositions doivent être discutées, si, d'ailleurs, leurs auteurs se sont renfermés dans les limites des attributions du conseil.

Du 1er au 10. — **Comptabilité communale.** — Le receveur municipal doit remettre au maire la récapitulation sommaire des recettes et dépenses opérées pendant le mois d'avril. (Circ. du 16 mars 1836.)

Du 1er au 10. — **Tribunal de simple police.** — Dans les communes non chefs-lieux de canton, où le maire remplit les fonctions de juge de simple police, envoi au Receveur de l'enregistrement d'une note des jugements prononçant l'amende rendus pendant le mois écoulé.

Du 15 au 31. — **Vaccine.** — Les tournées des médecins vaccinateurs commençant à partir du mois de juin, MM. les maires feront bien de dresser, à l'avance, l'état des individus à vacciner, afin de le mettre à la disposition des médecins à leur arrivée dans la commune.

Du 15 au 31. — **Chiens errants.** — Le maire, à l'approche des chaleurs, doit prendre des mesures pour la destruction des chiens errants ou enragés, et publier à cet effet un règlement.

Pendant le mois. — **Mercuriales.** — Dans les communes où il existe un marché aux grains, le maire doit établir la mercuriale immédiatement après la tenue de chaque marché, et l'envoyer le lendemain au sous-prefet. — A la suite de chaque marché au bestiaux, le maire en dresse également la mercuriale et l'adresse au sous-préfet.

Pendant le mois. — **Session ordinaire du conseil municipal.** — Envoi à la sous-préfecture, avant la fin du mois, des extraits du registre des délibérations, des budgets, états et autres pièces relatives aux travaux de la session.

Juin.

Du 1er au 8. — **Prisons.** — Dans les communes où il existe des prisons, envoi au sous-préfet du rapport mensuel sur le service administratif et de surveillance, conformément à la circulaire du 29 juin 1838.

Du 1er au 10. — **Comptabilité communale.** — Le maire reçoit du receveur municipal la récapitulation sommaire des recettes et dépenses effectuées pendant le mois de mai (Circ. 16 mars 1836.)

Du 1er au 10. — **Tribunal de simple police.** — Dans les communes non chefs-lieux de canton, où les maires remplissent les fonctions de juge de simple police, envoi au receveur de l'enregistrement d'une note des jugements prononçant l'amende, rendus pendant le mois écoulé.

Du 1er au 15. — **Bois communaux.** — Envoi au sous-préfet

des délibérations du conseil municipal, portant demande de coupes extraordinaires dans les bois de la commune et des établissements publics pour l'année suivante. (Arrêté min., 4 février 1837 ; Circ. 16 mars 1838.)

Le 31. — **Comptabilité du percepteur-receveur municipal.** — MM. les maires des communes où résident les percepteurs doivent viser l'état trimestriel des recouvrements du percepteur-receveur municipal, et constater l'encaisse du comptable. (Inst. gén. fin., 17 juin 1840, art. 989.)

Pendant le mois. — **Mercuriales.** — Dans les communes où il existe un marché aux grains, le maire doit établir la mercuriale immédiatement après la tenue de chaque marché, et l'envoyer le lendemain au sous-préfet. — A la suite de chaque marché aux bestiaux, le maire en établit également la mercuriale et l'adresse au sous-préfet.

Pendant le mois. — **Arrosement.** — Pendant les chaleurs, MM. les maires, dans toutes les localités un peu importantes, doivent prescrire l'arrosement de la voie publique. (L. 16-24 août 1790.)

Pendant le mois. — **Economie rurale.** — Le maire peut prendre un arrêté portant défense d'enlever ou de détruire les nids d'oiseaux, et de prendre des oiseaux, soit à la glu, soit avec filets, lacets ou autres engins. Il est des contrées où cette prohibition n'est pas nécessaire, mais il en est d'autres où elle est réclamée impérieusement, afin d'arrêter la reproduction des insectes nuisibles aux fruits de la terre. (L. 24 août 1790, 22 juillet 1791 ; 3 mai 1844, art. 9 ; Circ. du Min. de la justice, 9 mai 1844.)

Pendant le mois. — **Droits d'usage dans les bois de l'Etat** — Les maires des communes jouissant du droit de panage dans les forêts de l'Etat doivent remettre annuellement, avant le 31 juin, à l'agent forestier local, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce. (Ord. du 1er août 1827. art 118.)

Juillet.

Le 1er. — **Fabriques.** — La troisième session ordinaire du conseil de fabrique a lieu le 1er dimanche de juillet. Le maire, membre-né de ce conseil, doit assister à la réunion.

Le 2. — **Ecoles primaires.** — Dans les communes qui reçoivent une subvention départementale pour les dépenses de l'instruction primaire, envoi au sous-préfet du certificat d'exercice de l'instituteur pendant le trimestre écoulé. Ordonnancement au profit des instituteurs et des institutrices du montant de leur traitement, soit pour le trimestre écoulé, soit pour le mois de juin, selon l'habitude qui en a été prise dans la commune (Inst. rég., 31 janvier 1854, § XVIII).

Le 2. — **Dépenses communales.** — Le maire ordonnance le traitement des gardes-champêtres pour le trimestre écoulé. Même ordonnancement au profit du secrétaire de la mairie et des autres employés de la commune qui sont payés par trimestre.

Du 1er au 8. — **Prisons.** — Dans les communes où il existe des prisons, envoi au sous-préfet du rapport mensuel sur le service administratif et de surveillance, conformément à la circulaire du 29 juin 1838.

Du 1er au 10. — **Comptabilité communale.** — Le maire reçoit du receveur municipal un bordereau détaillé présentant la situation de la caisse municipale à la fin du trimestre précédent (Circ. 16 mars 1856).

Du 1er au 10. — **Répertoire des actes soumis à l'enregistrement.** — Le maire doit soumettre ce répertoire au visa du receveur de l'enregistrement, quand bien même on n'y aurait inscrit aucun acte. La loi prononce une amende de dix francs par dix jours de retard (L. 22 frimaire an VII, art. 49).

Du 1er au 10. — **Décès.** — Envoi au receveur de l'enregistrement de l'état des décès survenus dans la commune pendant le trimestre précédent (L. 22 frimaire an VII, art. 55). Envoi au sous-préfet d'une expédition sur papier libre des actes de décès des pensionnaires de la marine, ainsi que des membres de la Légion-d'Honneur et des décorés de la médaille

militaire décédés pendant le trimestre précédent (Circ. 24 octobre 1853).

Du 1er au 10. — **Tribunal de simple police.** — Dans les communes non chefs-lieux de canton où le maire remplit les fonctions de juge de simple police, envoi au procureur impérial d'un extrait des jugements prononçant l'emprisonnement, rendus pendant le trimestre précédent. — Envoi au receveur de l'enregistrement d'une note des jugements prononçant l'amende, rendus pendant le mois écoulé.

Du 1er au 15. — **Bains dans les rivières.** — Le maire doit prendre un arrêté pour assurer la décence des bains et la sûreté des baigneurs, ou renouveler la publication de cet arrêté, s'il existe.

Le 15. — **Officiers de santé.** — Expiration du délai pour l'inscription des aspirants aux titres de sages-femmes, herboristes et officiers de santé.

Du 20 au 31. — **Convocation du conseil municipal.** — Convocation par lettres individuelles des conseillers municipaux pour la session ordinaire d'août.

Le 31. — **Taxe municipale sur les chiens.** — Formation des états matrices supplémentaires des imposables (Circ. fin., 19 mai 1856).

Pendant le mois. — **Enfants trouvés.** — Envoi au sous-préfet du certificat de vie des enfants trouvés placés en nourrice dans la commune (Circ. 2 février 1823).

Pendant le mois. — **Chiens errants ou enragés.** — Rappel des mesures prescrites pour empêcher la divagation des chiens.

Pendant le mois. — **Arrosement.** — Exécution de l'arrêté qui prescrit l'arrosement de la voie publique.

Pendant le mois. — **Mercuriales.** — Dans les communes où il existe un marché aux grains, le maire doit établir la mercuriale immédiatement après la tenue de ce marché, et l'envoyer le lendemain au sous-préfet. — A la suite de chaque marché, le maire en dresse également la mercuriale et l'envoie au sous-préfet.

Août.

Du 1er au 8. — **Prisons.** — Dans les communes où il exist des prisons, envoi au sous-préfet du rapport mensuel du ser vice administratif et de surveillance de ces prisons, confor mément à la circulaire du 29 juin 1838.

Du 1er au 10. — **Comptabilité communale.** — Le receveur muni cipal doit remettre au maire la récapitulation sommaire de recettes et dépenses opérées pendant le mois de juillet (Circ 16 mars 1836).

Du 1er au 10. — **3e session ordinaire du conseil municipal.** — Dan cette session, le conseil municipal doit examiner la liste de enfants que le maire, de concert avec les ministres des différents cultes, a considérés comme devant être admis gratuitement dans les écoles communales. Le conseil municipal éme son avis sur cette liste, qui n'est définitive que lorsqu'elle a été arrêtée par le Préfet. (Inst. rég. du 31 janvier 1854.) Le Conseil municipal peut s'occuper, d'ailleurs, dans cette session, de toutes les autres affaires qui rentrent dans ses attributions.

Du 1er au 10. — **Tribunal de simple police.** — Dans les communes non chefs-lieux de canton, où le maire remplit les fonctions de juge de simple police, envoi au receveur de l'enregistrement d'une note des jugements prononçant l'amende, rendue pendant le mois écoulé.

Pendant le mois. — **Mercuriales.** — Dans les communes qui ont un marché aux grains, le maire doit établir, immédiatement après chaque marché, la mercuriale, et l'envoyer le lendemain au Sous-Préfet. A la suite de chaque marché aux bestiaux, il en dresse également la mercuriale, et l'envoie au Sous-Préfet.

Pendant le mois. — **Chasse.** — Le maire publie, aussitôt qu'il le reçoit, l'arrêté du Préfet fixant le jour de l'ouverture de la chasse.

Pendant le mois. — **Arrosement.** — Exécution de l'arrêté qui prescrit l'arrosement de la voie publique.

Septembre.

Du 1er au 8. — **Prisons.** Dans les communes où il existe des prisons, envoi au Sous-Préfet du rapport mensuel sur le service administratif et de surveillance, conformément à la circulaire du 29 juin 1838.

Du 1er au 10. — **Comptabilité communale.** — Le receveur municipal doit remettre au maire la récapitulation sommaire des recettes et des dépenses opérées pendant le mois d'août. (Circ. 16 mars 1836.)

Du 1er au 20. — **Établissements de bienfaisance.** — Envoyer, s'il y a lieu, au Sous-Préfet, les demandes de secours sur les fonds de l'Etat en faveur des établissements de bienfaisance.

Du 15 au 30. — **Taxe municipale sur les chiens.** — Le maire doit préparer les registres destinés à recevoir, à dater du 1er octobre, les déclarations des possesseurs de chiens. — Avis aux possesseurs de chiens d'avoir à en faire la déclaration du 1er octobre au 15 janvier suivant. — (D. 4 août 1855, art. 5 et 6).

De 30. — **Comptabilité du percepteur-receveur municipal.** — MM. les maires des communes chefs-lieux de perception doivent viser l'état trimestriel des recouvrements du percepteur et constater l'encaisse du comptable. (Inst. gén. fin. 17 juin 1840, art. 1094.)

Pendant le mois. — **Mercuriales.** — Dans les communes qui ont un marché aux grains, le maire doit établir, immédiatement après chaque marché, la mercuriale, et l'adresser au Sous-Préfet. — A la suite de chaque marché aux bestiaux, il en dresse également la mercuriale et l'envoie au Sous-Préfet.

Pendant le mois. — **État civil.** — Le maire doit envoyer au Sous-Préfet l'état des feuilles de papier timbré présumées nécessaires pour les registres de l'état civil de l'année suivante. Le nombre de feuilles demandées pour chaque registre doit être proportionné au nombre des actes qui s'y inscrivent ordinairement dans le cours d'une année.

Pendant le mois. — **Ban de vendange.** — Publication de l'arrêté municipal qui fixe l'époque de l'ouverture des vendanges dans la commune.

Octobre.

Le 1er. — **Écoles primaires.** — Dans les communes qui reçoivent une subvention départementale pour les dépenses de l'instruction primaire, envoi au Sous-Préfet du certificat d'exercice de l'instituteur pendant le trimestre écoulé. Ordonnancement au profit des instituteurs et des institutrices du montant de leur traitement, soit pour le trimestre écoulé, soit pour le mois de septembre, selon l'usage local. (Inst. régl. 31 janvier 1854, § XVIII.)

Le 1er. — **Dépenses communales.** — Le maire ordonnance le traitement des gardes-champêtres pour le trimestre écoulé. Même ordonnancement au profit du secrétaire de la mairie et des autres employés de la commune qui sont payés par trimestre.

Le 1er. — **Taxe municipale sur les chiens.** — Les possesseurs de chiens doivent faire à la mairie, du 1er octobre au 15 janvier de l'année suivante, une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens non encore imposés et les usages auxquels ils sont destinés. Les déclarations ainsi faites sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants ; les récépissés font mention des nom et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés. (D. 4 août 1855, art. 5 et 6 août 1861.)

Le 7. — **Fabrique.** — La 4e session ordinaire des Conseils de fabrique a lieu le 1er dimanche d'octobre. Le maire, membre-né de ce conseil, doit assister à la réunion. (D. 30 décembre 1809.)

Du 1er au 8. — **Prisons.** — Dans les communes où il existe des prisons, envoi au sous-préfet du rapport mensuel sur le service administratif et de surveillance de ces prisons, conformément à la circulaire du 25 juin 1838.

Du 1er au 10. — **Répertoire des actes sujets à l'enregistrement.** — Ce répertoire doit être soumis au visa du receveur de l'enregistrement dans les premiers jours de chaque trimestre, quand bien même on n'y aurait inscrit aucun acte. La loi prononce

une amende de 10 fr. par dix jours de retard. (L. 22 frimaire an VII, art. 49.)

Du 1er au 10. — **Comptabilité communale.** — Le maire reçoit du receveur municipal un bordereau détaillé présentant la situation de la caisse municipale à la fin du trimestre précédent. (Circ. 16 mars 1836.)

Du 1er au 10. — **Décès.** — Envoi au receveur de l'enregistrement de l'état des décès survenus dans la commune pendant le trimestre précédent. (Le 22 frimaire an VII, art. 55.) Envoi au sous-préfet d'une expédition, sur papier libre, des actes de décès des pensionnaires de la marine, ainsi que des membres de la Légion-d'Honneur et des décorés de la médaille militaire décédés dans la commune pendant le trimestre précédent. (Circ. 24 octobre 1853.)

Du 1er au 10. — **Tribunal de simple police.** — Dans les communes non chefs-lieux de canton où le maire remplit les fonctions de juge de simple police, envoi au receveur de l'enregistrement d'une note des jugements prononçant l'amende, rendus pendant le mois écoulé. — Envoi au procureur impérial d'un extrait des jugements prononçant l'emprisonnement, rendus pendant le trimestre précédent.

Du 20 au 30. — **Convocation du conseil municipal.** — Convocation, par lettres individuelles, des conseillers municipaux pour la session ordinaire de novembre.

Pendant le mois. — **Mercuriales.** — Dans les communes qui ont un marché aux grains, le maire doit établir, immédiatement après chaque marché, la mercuriale, et l'adresser au sous-préfet. — A la suite de chaque marché aux bestiaux, il en dresse également la mercuriale et l'envoie au sous-préfet.

Pendant le mois. — **Enfants trouvés.** — Envoi au sous-préfet du certificat de vie des enfants trouvés placés en nourrice dans la commune (Circ. 2 février 1823.)

Pendant le mois. — **Vendanges.** — La publication de la clôture des vendanges doit être faite, à la diligence des maires, aussitôt que les vignes sont dépouillées dans toutes les parties

du territoire, et c'est seulement de cet instant que le grapillage et la chasse deviennent permis.

Novembre.

Du 1er au 8. — **Prisons.** — Dans les communes où il existe des prisons, envoi au sous-préfet du rapport mensuel sur le service administratif et de surveillance de ces prisons, conformément à la circulaire du 29 juin 1838.

Du 1er au 8. — **Jury.** — Les maires de toutes les communes du canton se réunissent au chef-lieu, sur la convocation et sous la présidence du juge de paix, pour dresser les listes préparatoires de la liste annuelle. (L. 4 juin 1853, art. 8.)

Du 1er au 10. — **Comptabiliié communale.** — Le receveur municipal doit remettre au maire la récapitulation sommaire des recettes et des dépenses effectuées pendant le mois d'octobre. (Circ. 16 mars 1836.)

Du 1er au 10. — **4e session ordinaire du conseil municipal.** — Le conseil municipal doit se réunir dans les premiers jours du mois de novembre, pour sa 4e session ordinaire. qui peut durer dix jours. (L. 5 mai 1855, art. 5.) Cette session étant la dernière de l'année, c'est une occasion de jeter un coup d'œil en arrière et de songer à régulariser les parties de l'administration dont on n'aurait pu s'occuper précédemment.

Du 1er au 10. — **Chemins vicinaux (prestations).** — Aux termes des instructions du ministre de l'intérieur, la publication des rôles de prestations en nature pour l'année suivante, doit avoir lieu dans les premiers jours de novembre. Cette publication est faite dans les formes usitées pour les contributions directes ; le maire la mentionne à la suite du rôle et en dresse, en outre, un certificat qu'il envoie au sous-préfet. Le receveur municipal fait immédiatement distribuer les avertissements aux redevables ; ces avertissements font connaître aux prestataires le nombre de journées de travail qu'ils seront tenus de fournir, ainsi que l'évaluation de ces journées en argent, et les préviennent que, dans le délai d'un mois, à partir de la publication du rôle, ils doivent déclarer aux maires s'ils enten-

dent payer en nature ou en argent leurs prestations, faute de quoi ils seront censés avoir opté pour le paiement en argent. Le maire reçoit les déclarations d'option et les enregistre sur un état à ce destiné. (L. 21 mai 1836, art. 2, 3 et 4 ; Inst. 24 juin 1836, 10 mai 1837 et 13 juin 1838).

Du 1er au 10. — **Tribunal de simple police.** — Dans les communes non chefs-lieux de canton où le maire remplit les fonctions de juge de simple police, envoi au receveur de l'enregistrement d'une note des jugements prononçant l'amende, rendus pendant le mois écoulé.

Pendant le mois. — **Mercuriales.** — Dans les communes où il existe un marché, le maire doit, immédiatement après la tenue de chaque marché, établir la mercuriale et l'envoyer le lendemain au sous-préfet. — A la suite de chaque marché aux bestiaux, le maire doit aussi en dresser la mercuriale et l'adresser au sous-préfet.

Pendant le mois. — **Visite des fours et cheminées.** — Le maire, assisté d'un homme de l'art, visite les fours et cheminées, pour s'assurer si le ramonage a été bien exécuté et si les précautions prescrites contre l'incendie ont été prises.

Pendant le mois. — **Affouages.** — Le maire préside à la répartition des coupes affouagères, conformément aux lois et aux arrêtés préfectoraux.

Décembre.

Pendant les premiers jours du mois. — **Chemins vicinaux (prestations en nature.)** — A l'expiration du délai d'un mois accordé aux prestataires, à partir de la publication des rôles, pour faire à la mairie une déclaration d'option relativement à l'acquittement de leurs prestations en nature ou en argent, le maire arrête l'état des déclarations reçues et le transmet immédiatement au receveur municipal, qui fait mention de ces résultats sur le rôle, en regard du nom de chaque contribuable. Le rôle étant ainsi complété, le receveur municipal en forme un extrait en deux parties, qu'il remet au maire dans la quinzaine qui suit la déclaration d'option : la première

partie désigne pour chaque contribuable, nominativement, les journées d'hommes, de charrois et d'animaux que ce contribuable a déclaré vouloir acquitter en nature; elle est remise par le maire à l'agent chargé de la surveillance des travaux, auquel elle sert pour constater les libérations des prestataires. La deuxième partie est seulement le relevé des cotes payables en argent, et elle est destinée à compléter les renseignements dont le maire a besoin pour connaître les ressources dont il peut disposer. (L. 21 mai 1836).

Du 1er au 8. — **Prisons.** — Dans les communes où il existe des prisons, envoi d'un rapport mensuel sur le service administraif et de surveillance de ces prisons, conformément à la circulaire du 29 juin 1838.

Du 1er au 10. — **Comptabilité communale.** — Le Receveur municipal doit adresser au maire la récapitulation sommaire des recettes et des dépenses effectuées pendant le mois de novembre. En cas de retard, le maire doit la réclamer. (Circ. 16 mars 1836).

Du 1er au 10. — **Tribunal de simple police.** — Dans les communes non chefs-lieux de canton où le maire remplit les fonctions de juge de simple police, envoi au receveur de l'enregistrement d'une note des jugements prononçant des amendes, rendus pendant le mois écoulé.

Le 31. — **Comptabilité communale.** — Les maires des communes où résident les percepteurs sont appelés à constater l'existence, au 31 décembre, des valeurs matérielles qui représentent l'excédant des recettes sur les dépenses de chaque commune et de chaque établissement de bienfaisance ainsi que de chacun des services dont les comptables sont chargés, et à procéder à la clôture des registres. Ces fonctionnaires, assistés d'un membre du conseil municipal, dressent à cet effet un procès-verbal, et font établir à l'appui un bordereau de situation sommaire. Ils transmettent les deux pièces au sous-préfet de l'arrondissement.

Le 31. — **Etat civil.** — Le 31 décembre au soir, le maire doit clore et arrêter les deux doubles des registres de l'état

civil. Le procès-verbal de clôture énonçant le nombre des actes inscrits au registre doit être dressé, sans laisser aucun blanc, immédiatement après le dernier acte.

Le 31. — **Engagements volontaires.** — Les registres des engagements volontaires reçus par MM. les maires des chefs-lieux de canton sont clos et arrêtés par eux à la fin de l'année, de la même manière que les registres de l'état civil.

Pendant le mois. — **Fixation du prix de la journée de travail.** — MM. les maires doivent envoyer en décembre au préfet les renseignements nécessaires pour qu'il puisse fixer par un arrêté le prix de la journée de travail dans son département. (L. 6 octobre 1791, titre II, art. 4).

Pendant le mois. — **Pâturage.** — Le maire adresse, avant le 31 décembre, à l'agent forestier local l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce. (O. 1er août 1827, art. 118).

Pendant le mois. — **Mercuriales.** — Dans les communes où il existe un marché aux grains, le maire doit, immédiatement après la tenue de chaque marché, établir la mercuriale et l'envoyer le lendemain au sous-préfet. — A la suite de chaque marché aux bestiaux, le maire doit aussi en dresser la mercuriale et l'envoyer au sous-préfet.

Pendant le mois. — **Subsistances (poids légal des grains).** — Dans les trois derniers marchés qui se tiennent au mois de décembre dans la commune, le maire, assisté d'une commission spéciale, fait procéder au pesage de l'hectolitre de froment, d'avoine, d'orge et de seigle de 1re, de 2e et de 3e qualité provenant de la dernière récolte. Il en dresse procès-verbal, qu'il envoie le 31 décembre, au plus tard, au sous-préfet.